RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02092
Numéro SIREN : 529 098 402
Nom ou dénomination : ABCH

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 13276

ABCH
Société à responsabilité limitée
au capital de 701 510 euros
Siège social : 140 bis AVENUE AV MARECHAL LECLERC
84510 CAUMONT SUR DURANCE
529 098 402 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,

Le douze décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société ABCH, société à responsabilité limitée au capital de 701 510 euros, divisé en 70151 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur LAURENT CZIMER, titulaire de 70 150 parts sociales,
- Madame NATHALIE SYLVESTRE, titulaire de 1 part sociale,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LAURENT CZIMER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,

- Approbation de l'apport des droits consentis par Monsieur Laurent CZIMER et de leurs évaluations pour les sociétés UNION TRANSPORTS et NLCR COMPAGNIE,

- Augmentation du capital social en vue de rémunérer l'apport susvisé,

- Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission,

-Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Dotation de la réserve légale faisant suite à l'augmentation de capital,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 23 novembre 2023 avec Monsieur Laurent CZIMER,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON le 9 décembre 2023.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION : APPROBATION DE L'APPORT

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du contrat d'apport en date à Caumont Sur Durance du 17 novembre 2023 aux termes duquel Monsieur Laurent CZIMER fait apport à la Société de droits sociaux détenus dans les sociétés UNION TRANSPORTS et NLCR COMPAGNIE, lesdits apports évalués à TROIS MILLIONS VINGT-SIX-MILLE ET QUATRE-VINGTS DIX EUROS (3 026 190 euros) euros,

- Du rapport de CHARLES WORKING, représenté par Monsieur Frédéric SAOUCHI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 7 novembre 2023,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION : DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 514 750 euros pour le porter de 701 510 euros à **1 216 260 euros**, au moyen de la création de 51 475 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 70 152 à 121 626 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 2 511 440 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION : DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE LA PRIME D'EMISSION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, et par suite de la précédente résolution, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 511 440 euros, pour le porter à **3 727 700 euros**, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'Emission ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 251 144 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison du prorata de détention des parts anciennes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur LAURENT CZIMER, 251 119 parts de 10 euros,
- à Madame NATHALIE SYLVESTRE, 25 parts de 10 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION : CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Par suite du contrat d'apport en date du 17 novembre 2023, et aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme :

- De 514 750 euros pour le porter à 1 216 260 euros, au moyen de la création de 51 475 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 70 152 à 121 626 attribuées à Monsieur Laurent CZIMER en rémunération de son apport, la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 2 511 440 euros constitue une prime d'apport inscrite à un compte spécial ;
- Puis d'une somme de 2 511 440 euros, par incorporation de la prime d'émission,

Pour le porter à la somme de 3 727 700 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (3 727 700,00€).

Il est divisé en 372 770 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- À Monsieur LAURENT CZIMER, 372 744 parts sociales
Numérotées de 1 à 70 150,70 152 à 121 626
et 121 627 à 372 745,

- À Madame NATHALIE SYLVESTRE, 26 parts sociales
Numérotées 70 151, 372 746 à 372 770,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 372 770 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les nombre de parts après augmentation capital parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION : DOTATION DE LA NOUVELLE RESERVE LEGALE POUR FAIRE SUITE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de porter la réserve légale de 70 151 euros à un montant de 372 770 euros par prélèvement sur les réserves du même montant.

Avant opération d'apport (01.01.2023) :
Montant Capital social : 701 510 euros
Réserve Légale : 70 151 euros
Autres réserves : 580 627 euros
Capitaux propres : 1 352 289 euros

Après opération d'apport et dotation de la réserve légale (18.12.2023):
Montant Capital social : 3 727 700 euros
Réserve Légale : 372 770 euros
Autres réserves : 278 008 euros
Capitaux propres : 4 378 478 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION : DELEGATION POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

LAURENT CZIMER
Gérant
Signé électroniquement le 12/12/2023 par CZIMER Laurent

Signed with universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 14/12/2023 Dossier 2023 00065938, référence 8404P01 2023 A 03735
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Adezio Legal

CONTRAT D'APPORT DES TITRES DETENUS PAR MONSIEUR LAURENT CZIMER DANS LES SOCIETES UNION TRANSPORTS ET NLCR COMPAGNIE A LA SOCIETE ABCH

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Laurent CZIMER,

Né le 8 janvier 1973 à AUBERVILLIERS (93 001),
Demeurant 140 Bis Avenue du Général Leclerc à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510),
De nationalité Française,
Marié à Madame Nathalie SYLVESTRE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 10 mai 2006 par Maître CARBONNIER-ROUGIER, notaire à ORGON, préalablement à leur union célébrée à Caumont-Sur-Durance le 24 juin 2006, contrat non modifié depuis.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,

ET

La Société ABCH,

Société à responsabilité limitée au capital social de 701 510 €,
Dont le siège social est situé au 140 Bis Avenue Maréchal Leclerc à CAUMONT-SUR-DURANCE (84 510),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 529 098 402,
Représentée par Monsieur Laurent CZIMER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- APPORT

1.1. Biens apportés

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Laurent CZIMER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suite :

1.2. Descriptions des biens apportés

1.2.1 La pleine propriété de 100 parts sociales de la société UNION TRANSPORTS (soit la totalité des parts), société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situé au 850 les Vignères à MAUBEC (84660), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 482 287 349, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet Location de véhicules industriels avec ou sans conducteur. Transport public routier de marchandises. Achat, vente, négoce de tous véhicules neufs et occasion.

Le gérant est Monsieur Laurent CZIMER.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

Les comptes au 31/12/2022 font apparaître
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 306 030 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 1 555 191 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société UNION TRANSPORTS, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'Apporteur déclare :

Constitution et vie de la société UNION TRANSPORTS
La société UNION TRANSPORTS a été valablement constituée et existe conformément au droit français.
Elle n'est pas en état de cessation des paiements.
Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.
Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.
Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Répartition actuelle du capital social :

- Monsieur Laurent CZIMER, 100 parts sociales,

Comptes sociaux
Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société UNION TRANSPORTS.
Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société UNION TRANSPORTS à cette date.

Engagements hors bilan
La société UNION TRANSPORTS n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.
Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société UNION TRANSPORTS une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances
La société UNION TRANSPORTS est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la société UNION TRANSPORTS
La société UNION TRANSPORTS s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.
Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale
La société UNION TRANSPORTS s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participations dans d'autres sociétés
Absence de participation dans d'autres sociétés.

Gestion de la société UNION TRANSPORTS
Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société UNION TRANSPORTS depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 31/12/2022 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 31/12/2022 ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

Les droits sociaux de la société UNION TRANSPORTS ont été évalués à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00€) selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Les droits sociaux apportés par Monsieur Laurent CZIMER s'élèvent à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00€).

1.2.2 La pleine propriété de 8 000 actions de la société NLCR COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital social de 400 000 €, dont le siège social est situé au 340 Cours Gambetta à CAVAILLON (84 300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 522 091 354, représentant 2% du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet Le négoce de tous types de véhicules automobiles, la location de courte et longue durée de tous types de véhicules automobiles.

La Présidente est Madame Aurélia VERDIER.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

Les comptes au 31/12/2022 font apparaître
- Des produits d'exploitation d'un montant de 785 598 euros,
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 36 634 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 550 730 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société NLCR COMPAGNIE, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'Apporteur déclare :

Constitution et vie de la société NLCR COMPAGNIE
La société NLCR COMPAGNIE a été valablement constituée et existe conformément au droit français.
Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.
Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.
Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Répartition actuelle du capital social :

- Monsieur Sylvestre RUDY, 10 000 actions,
- Monsieur Laurent CZIMER, 8 000 actions,
- Madame Nathalie CZIMER,10 000 actions,
- La Société ABCH, 72 000 actions,
- La Société LEOROMA INVEST, 80 000 actions,
- La Société OCTOPUS, 70 000 actions,
- La Société CHRYSALIDE, 70 000 actions,
- La Société MAXLEN, 80 000 actions.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société NLCR COMPAGNIE.
Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société NLCR COMPAGNIE à cette date.

Engagements hors bilan

La société NLCR COMPAGNIE n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.
Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société NLCR COMPAGNIE une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances

La société NLCR COMPAGNIE est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la société NLCR COMPAGNIE

La société NLCR COMPAGNIE s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale

La société NLCR COMPAGNIE s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participations dans d'autres sociétés

Absence de participations dans d'autres sociétés.

Gestion de la société NLCR COMPAGNIE

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société NLCR COMPAGNIE depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- De tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 31/12/2022 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 31/12/2022 ;
- De toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.
Il pourra être appelé en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

Les droits sociaux ont été évalués à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2 200 000,00€) selon les critères et méthodes détaillés ci-dessous :

La valorisation de la société retenue est de 2 200 000 €, suivant la répartition comme suit par associés selon les véhicules qu'ils possèdent :

	CEDRIC RIBEIRO	RUDY SYLVESTRE	NATHALIE SYLVESTRE	LAURENT CZIMER	FREDERIC LUROL
Valeur	762 029 €	1 151 368 €	221 125 €	337 576 €	678 075 €
En pourcentage	24,18%	36,54%	7,02%	10,71%	21,55%
Valorisation	532 029,71 €	803 956,49 €	154 383,77 €	235 686,99 €	474 043,04 €

	RUDY SYLVESTRE	OCTOPUS	LAURENT CZIMER	ABCH	NATHALIE SYLVESTRE	CHRYSALIDE	LEORAMA INVEST	MAXEN
Pourcentage détention	2,58%	17,50%	2%	18%	2,58%	17,50%	20%	20%
Valorisation	114 836,64 €	689 019,85 €	26 187,44 €	289 489,54 €	22 054,82 €	132 328,94 €	532 029,71 €	474 043,04 €

Les droits sociaux apportés par Monsieur Laurent CZIMER s'élèvent à VINGT-SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (26 190,00€).

2. Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à **TROIS MILLIONS VINGT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3 026 190,00€)**, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société CHARLES WORKING, désignée en sa qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'associé unique en date du 13 novembre 2023.

Un orignal du rapport de Monsieur SAOUCHI de la société CHARLES WORKING, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **TROIS MILLIONS VINGT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3 026 190,00€)**, il sera attribué à Monsieur Laurent CZIMER :

- Concernant la Société UNION TRANSPORTS : il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'article « Déclaration de l'Apporteur », 51 030 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société ABCH, émises au pair, à titre d'augmentation de capital. La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de 2 489 700 euros, sera affectée à un compte « Prime d'apport », sur lequel tous les associés (Apporteur ou non) auront les mêmes droits ;

- Concernant la Société NLCR COMPAGNIE il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'article « Déclaration de l'Apporteur », 445 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société ABCH, émises au pair, à titre d'augmentation de capital. La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de 21 740 euros, sera affectée à un compte « Prime d'apport », sur lequel tous les associés (Apporteur ou non) auront les mêmes droits ;

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la création.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2023, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

4.1 - Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 223-147 du Code de commerce ou L 223-33 du Code de commerce.

4.2 - Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

4.3 – Plus-value

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, les plus-values d'apport de titres réalisées par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur, font l'objet d'un report d'imposition.

L'apporteur devra indiquer le montant de sa plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble de ses revenus.

Le report d'imposition prendra notamment fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux évènements prévus ci-dessus.

ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : à l'adresse du domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – FRAIS

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en trois exemplaires.
A Caumont sur Durance.
Le 17 novembre 2023.

Monsieur Laurent CZIMER

Signé électroniquement le 13/12/2023 par CZIMER Laurent

Signed with universign

Pour la Société ABCH
Le Gérant,
Monsieur Laurent CZIMER

S.P.E. Adezio Legal

44, AVENUE CHARLES DE GAULLE
84130 LE PONTET
Tél. +33 (0)4 90 78 02 53

www.adezio-legal.fr

ABCH

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 3 727 700 euros

Siège social : 140 Bis Avenue Maréchal Leclerc

84 510 CAUMON SUR DURANCE

529 098 402 RCS AVIGNON

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DU 31/12/2012

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DU 12/12/2023

Statuts d'origine enregistré au SIE de Cavaillon le 17/12/2010- Bordereau n°2010/1 346 Case n°1

Le soussigné :

Monsieur Laurent CZIMER
né le 8 janvier 1973, à AUBERVILLIERS,
demeurant 140 bis, avenue Maréchal Leclerc, 84510 CAUMONT SUR DURANCE,
de nationalité française,
marié avec Madame Nathalie SYLVESTRE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CARBONNIER-ROUGIER, notaire à Orgon, le 10 mai 2006, préalable à leur union célébrée à la mairie de Caumont sur Durance le 24 juin 2006,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Holding animatrice active : gestion et administration de filiales.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABCH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 140 bis avenue Maréchal Leclerc, 84 510 CAUMONT-SUR-DURANCE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et un tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de la valeur nominale.

Monsieur Laurent CZIMER associé unique apporte à la société une somme de mille cinq cents euros (1 500€).

La totalité de cet apport numéraire, soit la somme de 1500 € a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Lyonnaise de banque, 15 Boulevard Albin Durand, 84 200 CARPENTRAS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2012 le capital social a été augmenté de 700 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Laurent CZIMER de 4000 parts sociales de la société TRANSPORT LAURENT CZIMER évalué à 700 000 € puis il a été augmenté d'une somme de 10,00€ en numéraire pour être porté à 701 510€.

Par suite du contrat d'apport en date du 17 novembre 2023, et aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme :

- De 514 750 euros pour le porter à 1 216 260 euros, au moyen de la création de 51 475 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 70 152 à 121 626 attribuées à Monsieur Laurent CZIMER en rémunération de son apport, la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 2 511 440 euros constitue une prime d'apport inscrite à un compte spécial ;
- Puis d'une somme de 2 511 440 euros, par incorporation de la prime d'émission,

Pour le porter à la somme de 3 727 700 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS** (3 727 700,00€).

Il est divisé en 372 770 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- À Monsieur LAURENT CZIMER,372 744 parts sociales
Numérotées de 1 à 70 150,70 152 à 121 626
et 121 627 à 372 745,
- À Madame NATHALIE SYLVESTRE,26 parts sociales
Numérotées 70 151, 372 746 à 372 770,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 372 770 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

1 - Cession entre vifs.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde

fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Laurent CZIMER, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé à le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède il peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix

En cas de démembrement de propriété :

- L'usufruitier exerce seul le droit de vote en Assemblée générale sur les décisions relatives à l'affectation des bénéfices à l'exclusion de toute autre décision.

Dans ce cas, les nus-propriétaires bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les nus-propriétaires peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal ;

- Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote en Assemblée Générale sur toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale à l'exception de celles relatives à l'affectation des bénéfices.

Dans ce cas, les usufruitiers bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les usufruitiers peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article l.223-35 du code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices exercent leur fonction dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuvent les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, les textes des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du 5e mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes qui doit intervenir dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider de l'attribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être effectuée faites lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Répartition des distributions en cas de démembrement de propriété :

En cas de démembrement de propriété des titres :

- Toute distribution correspondant auxdits titres démembrés opérée par prélèvement sur le bénéfice distribuable de l'exercice ou sur le compte report à nouveau revient exclusivement aux usufruitiers ;
- Toute distribution correspondant auxdits titres démembrés opérée un prélèvement sur les réserves ou sur les postes de prime d'émission ou de fusion reviendra exclusivement aux nus-propriétaires.

Autres répartitions et démembrement de propriété des titres :

Les règles applicables aux distributions de réserve s'appliqueront également aux Boni de liquidation au remboursement d'apport ou plus généralement à toutes sommes ou biens attribués à l'occasion d'une distribution autre que celle visée ci-dessus, une réduction de capital, de la dissolution/ liquidation, d'un retrait total ou partiel de la société.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a eu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces descriptions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société il en est de même si l'assemblée n'a plus délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisie de l'opposition peut soit là rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à la société unique du patrimoine à la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci

n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent CZIMER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CAUMONT SUR DURANCE
Le 16 décembre 2010
En cinq exemplaires originaux

Laurent CZIMER

